

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 603

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
446, CONCERNANT LES
CONCORDANCES AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC NO.
2018-01 ET 2020-02**

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du Canton de Cleveland a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit s'assurer que son règlement est conforme avec les dispositions du schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François ;
- CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance ordinaire du 6 novembre 2023, un avis de motion du Règlement numéro 603 a été dûment donné par le conseiller monsieur Daniel Braün et le projet de Règlement déposé ;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 décembre 2023 dernier sur le projet de Règlement numéro 603;

Il est,

PROPOSÉ par Monsieur Fernand Leclerc
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

- D'ADOPTER** le Règlement numéro 603 *modifiant le Règlement de zonage numéro 446 concernant les concordances au schéma d'aménagement de la MRC no. 2018-01 et 2020-02* qui se lit comme suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. **Règlement numéro 603 modifiant le règlement de zonage numéro 446, concernant les concordances au schéma de la MRC no.2018-01 et 2020-02.**
2. **Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.**

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. **Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.**
4. **Le règlement 603 modifie le règlement de zonage numéro 446, concernant la concordance au schéma de la MRC au règlement 2018-01 et 2020-02;**
5. **L'article 1.10 est modifié au point k) de la définition d'immeuble protégé et se lit comme suit:**

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation, à l'exception des repas à la ferme, de style « table champêtre » intégré à une exploitation agricole enregistrée;

6. **L'article 1.10 est modifié par l'ajout en ordre alphabétique, des deux définitions qui se lient de la façon suivante:**

D.H.S.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

Tige de diamètre marchand

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

7. **L'article 4.67 est modifié au sous-paragraphe de la section les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation qui se lit actuellement comme suit:**

« - la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20 %) pour cent des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés »;

Est remplacé par le texte suivant :

« - Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de 30% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un maximum de 20% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans ».

8. **La section 20, relatives à l'abattage d'arbres est modifié par l'ajout du paragraphe suivant au début de la section :**

La MRC encadre dorénavant les principales activités forestières de son territoire dans un souci de protection du couvert forestier et d'exploitation durable de la ressource par l'application d'un règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, les normes générales suivantes s'appliquent sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes ou municipalités du territoire, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale.

9. **L'article 4.72 est modifié en abrogeant les 4^e, 5^e et 6^e point.**

10. **L'article 4.73 est modifié à son premier paragraphe et se lit comme suit :**

Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est interdit sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, sauf pour :

Initiales du maire
Dir. Gén/gréf-très

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

11. Le titre de l'article 4.75 est modifié et se lit comme suit :

Normes particulières applicables aux îlots déstructurés

12. Le premier paragraphe de l'article 4.75 est modifié et se lit comme suit :

Les normes suivantes s'appliquent dans les îlots déstructurés ID.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

13. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
14. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ ce 04^e jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-trois (04-12-2023)

HERMAN HERBERS
MAIRE

MARTIN LESSARD, URB.
DIRECTEUR GÉNÉRAL
GREFFIER-TRÉSORIER

Avis de motion & adoption du projet de règlement	6 novembre 2023
Transmission à la MRC du premier projet de règlement et la de résolution par laquelle il est adopté	9 novembre 2023
Avis public annonçant une consultation publique	9 novembre 2023
Assemblée de consultation	4 décembre 2023
Adoption (avec ou sans changement) du règlement	4 décembre 2023
Transmission à la MRC du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté	6 décembre 2023
Approbation du règlement par la MRC et émission du certificat de conformité	26 janvier 2024
Avis public d'entrée en vigueur - Affichage	29 janvier 2024
Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement	31 janvier 2024

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés.

No règlement : 603
Date de publication : 29 janvier 2024

Signature

M. MARTIN LESSARD
Directeur général et greffier-trésorier
Date : 29 janvier 2024